ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2021-0689

DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 04 NOVEMBRE 2021

PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT (RRI)

PAR LA SOCIETE BOANERGES SECURITE

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Vu la Résolution n°2021-161 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par Intérim de l'ARTCI.

Par les motifs suivants :

Considérant que le 02 septembre 2021, la société BOANERGES SECURITE, SARL Unipersonnelle, au capital de cinq millions (5.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Yopougon, 07 BP 75 Abidjan 07, TEL. : (+225) 07 09 96 42 42 / 05 46 56 24 56, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-2021-M-14590, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) en vue d'établir des communications privées entre ses agents à Abidjan;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle qui porte sur la sécurité privée des biens et des personnes ;

Que le réseau sera déployé avec une station principale installée à Yopougon, à l'adresse géographique suivante : Latitude : 5°20'37"Nord / Longitude : 4°06'11" Ouest ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que dans sa demande, la société BOANERGES SECURITE sollicite des ressources en fréquences dans la bande VHF (156,8375 – 174 MHz) pour son réseau RRI ;

Considérant la disponibilité de ressources dans la bande de fréquences sollicitée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société BOANERGES SECURITE est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI) dans la bande de fréquences VHF à Abidjan.

L'utilisation d'une fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : La société BOANERGES SECURITE ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques.

En cas de changement de l'emplacement desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

Article 3 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société BOANERGES SECURITE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société BOANERGES SECURITE s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société BOANERGES SECURITE est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société BOANERGES SECURITE.

Article 5 : Le Directeur Général par Intérim de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences disponibles dans la bande de fréquences sollicitée.

Article 6 : Le Directeur Général par Intérim de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 04 Novembre 2021
En deux (2) exemplaires originaux.

Le Président

Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC de Côte d'Ivoire
ARTCI
Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL